



SUVA Lucerne

**Rapport de l'auditeur indépendant sur le compte séparé 2025 de la Suva
au sujet de l'affectation du supplément de prime de prévenir les accidents
et les maladies professionnelles selon Art. 87 LAA
à la Commission de contrôle des finances à l'attention du Conseil de la
Suva**

Rapport de l'auditeur indépendant sur le compte séparé 2025 de la Suva au sujet de l'affectation du supplément de prime de prévenir les accidents et les maladies professionnelles selon art. 87 LAA à la Commission de contrôle des finances à l'attention du Conseil de la Suva, Lucerne

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit du compte séparé (comprenant le compte d'exploitation, bilan et annexe) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2025 au sujet de l'affectation du supplément de prime de prévenir les accidents et les maladies professionnelles selon art. 87 LAA.

Selon notre appréciation, le compte séparé pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2025 est, dans tous ses aspects significatifs, conforme aux dispositions applicables figurant en annexe du compte séparé.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur relatives à l'audit du compte séparé ». Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Comptabilité et limitation de la transmission et de l'utilisation

Nous attirons l'attention sur l'annexe, dans laquelle le référentiel comptable est décrit ainsi que les exigences légales.

Il convient également de noter que le produit du supplément de prime a été mesuré sur la base de rapports provisoires. Ce rapport a été préparé uniquement et exclusivement pour la Commission de surveillance financière de la Suva afin de lui rendre compte uniquement dans le cadre du compte séparé 2025 de la Suva sur l'utilisation du supplément de prime pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles conformément à l'article 87 LAA. En conséquence, il se peut que le compte séparé ne soit pas adapté à un autre objectif.

Notre rapport est exclusivement destiné à la Commission de surveillance financière du Conseil de la Suva pour une utilisation en lien avec l'objectif décrit dans le paragraphe précédent. Nous autorisons la transmission de ce rapport uniquement dans son intégralité par la Suva, à sa discrétion, pour une utilisation en lien avec l'objectif décrit dans le paragraphe précédent, sans que cela n'engage notre responsabilité ou notre obligation envers

d'autres parties à qui notre rapport serait présenté ou entre les mains desquelles il pourrait se retrouver. En remettant notre rapport, nous n'acceptons ni n'assumons aucune responsabilité ou obligation quant à l'utilisation de notre rapport à d'autres fins ou envers d'autres personnes à qui notre rapport serait présenté ou entre les mains desquelles il pourrait se retrouver. Notre opinion d'audit n'est pas modifiée en ce qui concerne ce point.

Responsabilités du Conseil du Conseil de la Suva relative au compte séparé

Le Conseil de la Suva est responsable de l'établissement du compte séparé conformément aux dispositions légales et aux dispositions figurant dans l'annexe. Il est, en outre, responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de ce compte séparé ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement du compte séparé, le Conseil de la Suva est responsable d'évaluer la capacité du régime de financement à poursuivre son exploitation. Il a en outre, la responsabilité de présenter, le cas échéant, les éléments en rapport avec la capacité de la société à poursuivre ses activités et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil de la Suva à l'attention de liquider le régime de financement ou de cesser l'activité, ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste.

Responsabilités de l'auditeur relatives à l'audit du compte séparé

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que le compte séparé ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permette de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Des anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de ce compte séparé prennent en se fondant sur celui-ci.

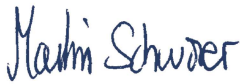
Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que le compte séparé comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne relatif au compte séparé.

- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du régime de financement à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention dans notre rapport sur les informations à ce sujet fournies dans le compte séparé ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener du régime de financement à cesser son exploitation.
- Nous évaluons la présentation, la structure et le contenu des états financiers dans leur ensemble, y compris les informations et si le compte séparé reflète les transactions et événements commerciaux sous-jacents de manière à obtenir une présentation globale appropriée.

Nous communiquons au Conseil de la Suva ou son comité compétent, notamment, l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

PricewaterhouseCoopers SA



Martin Schwörer
Expert-réviseur



Angela Marti
Expert-révisseuse

Zurich, le 16 avril 2026

Annexe:

- Compte séparé 2025 de la Suva au sujet de l'affectation du supplément de prime de prévenir les accidents et les maladies professionnelles selon Art. 87 LAA (compte d'exploitation, bilan et annexe)